

DOCUMENT JOINTAnnexe I

- 1 Le texte ci-après est ajouté à l'Annexe I et constitue un nouveau paragraphe 11 :

"11 Déchets industriels à compter du 1er janvier 1996.

Aux fins de la présente Annexe :

L'expression "déchets industriels" s'entend des déchets provenant d'opérations de fabrication ou de traitement et ne s'applique pas aux :

- a) déblais de dragage;
- b) boues d'épuration;
- c) déchets de poisson, ou matières organiques résultant d'opérations de transformation industrielle du poisson;
- d) navires et plates-formes ou autres ouvrages en mer, sous réserve que les matériaux susceptibles de produire des débris flottants ou contribuant d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans toute la mesure du possible;
- e) matériaux géologiques inertes non pollués dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin;
- f) matières organiques non polluées d'origine naturelle.

L'immersion des déchets et autres matières énumérés aux sous-paragraphes a) à f) est soumise à toutes les autres dispositions de l'Annexe I et aux dispositions des Annexes II et III.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déchets radioactifs ni aux autres matières radioactives visés au paragraphe 6 de la présente Annexe."

- 2 La phrase ci-après est ajoutée au début du texte existant du paragraphe 9 :

"A l'exception des déchets industriels tels que définis au paragraphe 11 ci-dessous, ..."

- 3 Au paragraphe 9, le mot "déblais" est remplacé par le mot "matériaux".